

République Française
Département de l'Aveyron
Commune de REQUISTA

N° 2024/06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 avril 2024

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Pouvoirs	3
Membres absents	2

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 22 mars 2024.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE, Geneviève ABRANTES, Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Martine ALBUCHER, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Vincent NICOLEAU, Pierre GRIMAL, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL.

Procurations :

Sophie MOULY à Annette CLUZEL ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Aude JALADE à Jacky LACAN.

Absents excusés :

Josette VAYSSE, Fabienne VERGNES.

Président de séance : Michel CAUSSE Secrétaire de Séance : Jean-Michel RECOULES

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter les comptes administratifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Service de Gestion Comptable (SGC) ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-12 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le SGC de Saint-Affrique et que les Comptes de Gestion établis par ce dernier sont conformes aux Comptes Administratifs de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des Comptes Administratifs du Maire et des Comptes de Gestion du SGC de Saint-Affrique pour les budgets : commune ; assainissement et lotissement de l'Europe.

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Jean-Michel RECOULES



Le Maire,

Michel CAUSSE

